



**Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France**

Statuts du Régime de Base  
d'Assurance Vieillesse

46, RUE SAINT-FERDINAND - 75841 PARIS CEDEX 17  
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73  
MINITEL 3614 CARMF SERVEUR VOCAL 01 40 68 33 72 INTERNET <http://www.carmf.fr>

République Française  
\_\_\_\_\_  
MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE  
\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ DU 20 AOUT 2018**

**portant approbation des modifications apportées aux statuts  
de la section professionnelle des médecins (CARMF)**

NOR : SSAS1823200A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 641-5 et D. 641-6 ;

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance  
vieillesse complémentaire des médecins ;

Vu l'arrêté du 5 août 1966 portant approbation des nouveaux statuts de la section  
professionnelle des médecins, ensemble les arrêtés qui ont approuvé les  
modifications apportées aux statuts de ladite section ;

Vu l'arrêté du 27 février 1974 modifié portant approbation des statuts de la section  
professionnelle des médecins relatifs au régime d'assurance vieillesse  
complémentaire, ensemble les arrêtés qui ont approuvé les modifications  
apportées aux statuts de ladite section ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse  
des professions libérales en date du 14 décembre 2017,

*Arrête :*

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications  
apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse de base et du régime  
d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

## **Article 2**

La directrice de la sécurité sociale au ministère des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint à la directrice  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

## Titre I<sup>er</sup> - **AFFILIATION ET COTISATION**

### **I - Affiliation - Radiation**

#### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R 643-1 du code de la sécurité sociale, tout médecin qui commence ou cesse d'exercer la médecine non salariée est tenu de le déclarer dans le délai d'un mois en vue de son immatriculation ou de sa radiation.

L'inscription prend effet du premier jour du trimestre civil qui suit le début de l'activité non salariée.

La radiation est prononcée à effet du premier jour du trimestre civil qui suit la cessation d'activité non salariée.

### **II – Exigibilité. - Conditions de paiement**

#### Article 2

Tout médecin exerçant en qualité de non-salarié est tenu de verser la cotisation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales prévue à l'article L 642-1 du code de la sécurité sociale.

#### Article 3

La cotisation est exigible annuellement et d'avance. Le versement peut, sur décision du conseil d'administration de la caisse, être fractionné en deux termes semestriels, quatre termes trimestriels ou effectué au choix du cotisant par prélèvements mensuels.

#### Article 4

La cotisation doit être versée au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile correspondante, ou, en cas de paiement fractionné tel que prévu à l'article 3, au plus tard à la fin du deuxième mois du semestre ou trimestre civil concerné.

En cas de versement fractionné par prélèvements mensuels, le non-paiement de trois échéances au cours d'une même année civile entraîne la suppression de celui-ci.

#### Article 5

Les versements de cotisations effectués par chèque ou virement bancaires, par titre interbancaire de paiement ou par paiement électronique ne donnent pas lieu à délivrance d'un reçu, l'avis de débit adressé par l'établissement bancaire faisant foi de son versement.

### **III – Exonérations**

#### Article 6

Un arrêt de travail d'une durée supérieure à six mois pour cause de maladie dûment constatée selon la procédure définie par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales entraîne l'exonération de la cotisation annuelle appelée au cours de la maladie.

### **Titre II - ALLOCATION**

#### Article 7

L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé.

#### Article 8

Les allocations sont payables, à terme échu, aux mêmes échéances que les allocations du régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins.

Les frais de paiement sont à la charge de la caisse. Toutefois, conformément à l'article R. 623-11 du code de la sécurité sociale, les frais supplémentaires occasionnés par le paiement des arrérages en dehors du territoire de la France métropolitaine sont imputés sur leur montant.

D 297-14  
Ordi : 31/08/18